

Arrêté n° 2012 116 - 0004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société DAHER NCS
Commune d'EPOTHEMONT

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4, R. 1333-17 et R. 1333-52 ;
- Vu** la circulaire du 19 janvier 2004 relative aux installations classées / autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n° 2009DC0150 du 16 juillet 2009 de l'ASN définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées, accordée au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 28 février 2011 relatif au classement des activités classées du site pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-0787 du 26 mars 2010 réglementant les activités de la société DAHER NCS sur le territoire de la commune d'EPOTHEMONT, en zone d'activité des Grands Usages ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 24 mai 2011 demandant le transfert de sources radioactives scellées et non scellées sur le site DAHER NCS à EPOTHEMONT en vue de faciliter l'étalonnage des appareils de mesures utilisés sur le site ;

- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 21 octobre 2011 faisant suite à la visite d'inspection du 17 octobre 2011 et sollicitant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-0787 du 26 mars 2010 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 29 février 2012 fournissant les éléments techniques relatifs au transfert des sources radioactives scellées du laboratoire ASCORA de FAY-AUX-LOGES (45) sur le site DAHER NCS d'EPOTHEMONT ;
- Vu** le courrier en date du 03 mars 2012 sollicitant et argumentant la modification des valeurs limites de rejets de l'exploitation du site DAHER NCS d'EPOTHEMONT ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 08 mars 2012 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2012 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mars 2012 ;

Considérant que Monsieur Thierry DAKESSIAN, responsable du laboratoire ASCORA intégré au groupe DAHER NCS, est titulaire d'une autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales, délivrée par l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN), référencée T450365 (DEP-ORLEANS-0392-2009) et valable jusqu'au 27 mars 2014 ;

Considérant que les sources radioactives scellées ou non scellées, objet de la demande du 24 mai 2011, figurent bien dans l'annexe 1 de l'autorisation ASN, précédemment mentionnée ;

Considérant que les substances radioactives, mises en œuvre et/ou entreposées au sein du laboratoire ASCORA intégré au groupe DAHER NCS, ont chacune une activité à leur date de fabrication inférieure aux seuils d'exemption du code de la santé publique ;

Considérant que la société DAHER NCS est déjà autorisée au titre de la rubrique 1715-1 de la nomenclature des installations classées à détenir des sources radioactives scellées ;

Considérant que le client principal de DAHER NCS à EPOTHEMONT est le CSTFA de l'ANDRA et qu'il est de ce fait nécessaire d'assurer une cohérence entre les prescriptions encadrant les deux sites, notamment celles relatives aux déchets admis ou interdits sur le site ;

Considérant que le coefficient Q relatif à la quantité de substances radioactives présentes sur le site DAHER NCS d'EPOTHEMONT nécessite d'être réactualisé ;

Considérant que l'utilisation d'un réseau incendie armé (RIA) n'est pas adapté dans certaines parties de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-1 et de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-0787 du 26 mars 2010 réglementant les activités de la société DAHER NCS sur le territoire de la commune d'EPOTHEMONT, en zone d'activité des Grands Usages, est modifié et complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par le suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Seuils</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
1715-1	<i>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées</i>	$Q_{ICPE} \geq 10^4$	<i>Conditionnement et entreposage de déchets radioactifs de très faible activité Détection de sources radioactives scellées et non scellées Échantillons à analyser $Q_{ICPE} \approx 10^6$ Selon la méthode de calcul pour les INB $Q_{INB} < 10^6$</i>	A
1432-2	<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</i>	$\leq 10 \text{ m}^3$	<i>Fioul stocké dans une cuve aérienne double enveloppe sans détection de fuite Capacité équivalente $\approx 0,2 \text{ m}^3$</i>	NC
2920-2	<i>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.</i>	$\leq 50 \text{ kW}$	<i>Installation de réfrigération Puissance absorbée $\approx 39 \text{ kW}$</i>	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est complété par le paragraphe suivant :

Le présent arrêté vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés à l'article 8.2.2., sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n° 2009DC0150 du 16 juillet 2009 de l'ASN définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées, accordée au titre de l'article R.133352 du code de la santé publique.

Un inventaire des sources radioactives détenues dans l'établissement, géré par informatique, est tenu à jour.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DETENTION ET L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES ET NON SCELLEES

Le chapitre suivant est inséré dans le titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » :

CHAPITRE 8.2 - Détention et utilisation de sources radioactives scellées et non scellées

Article 8.2.1 - Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci-après, mettant en œuvre les sources radioactives scellées et non scellées listées dans le tableau de l'article 8.2.2.

Article 8.2.2 - Radioéléments mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre dans les sources radioactives scellées et non scellées sont les suivants :

Radioélément (et éventuellement nucléide de filiation en équilibre)	Activité maximale détenue (en Bq)	Seuil d'exemption (en Bq) Extrait du tableau A de l'annexe 13-8 de l'article R1333-18 du code de la santé publique	Coefficient Q (activité maximale / seuil d'exemption)
³ H	1,5.10 ⁵	10 ⁹	1,5.10 ⁻⁴
¹⁴ C	3.10 ⁵	10 ⁷	3.10 ⁻²
²² Na	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
³² P	5.10 ⁴	10 ⁵	5.10 ⁻¹
³⁵ S	1.10 ⁵	10 ⁸	1.10 ⁻³
³⁶ Cl	5.10 ⁴	10 ⁶	5.10 ⁻²
⁴⁵ Ca	1.10 ⁵	10 ⁷	1.10 ⁻²
⁵¹ Cr	1.10 ⁶	10 ⁷	1.10 ⁻¹
⁵⁴ Mn	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
⁵⁵ Fe	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
⁵⁹ Fe	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
⁵⁷ Co	3.10 ⁵	10 ⁶	3.10 ⁻¹
⁶⁰ Co	8.10 ⁴	10 ⁵	8.10 ⁻¹
⁶³ Ni	1.10 ⁵	10 ⁸	1.10 ⁻³
⁶⁵ Zn	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
⁸⁵ Sr	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
⁸⁸ Y	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
⁸⁹ Sr	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
⁹⁰ Sr/ ⁹⁰ Y	2.10 ⁴	10 ⁴	2
⁹⁹ Tc	1.10 ⁵	10 ⁷	1.10 ⁻²
¹⁰³ Ru/ ^{103m} Rh	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
¹⁰⁹ Cd	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
^{110m} Ag/ ¹¹⁰ Ag	2.10 ⁵	10 ⁶	2.10 ⁻¹
¹¹³ Sn/ ^{113m} In	1.10 ⁵	10 ⁷	1.10 ⁻²
¹²⁵ I	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
¹²⁹ I	3.10 ⁴	10 ⁵	3.10 ⁻¹
¹³¹ I	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
¹³³ Ba	3.10 ⁶	10 ⁶	3
¹³⁴ Cs	1.10 ⁴	10 ⁴	1
¹³⁷ Cs/ ^{137m} Ba	4.10 ⁴	10 ⁴	4
¹³⁹ Ce	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
¹⁴¹ Ce	1.10 ⁵	10 ⁷	1.10 ⁻²

¹⁴⁷ Pm	1.10 ⁵	10 ⁷	1.10 ⁻²
¹⁵² Eu	1.10 ⁶	10 ⁶	1
²⁰⁴ Tl	5.10 ³	10 ⁴	5.10 ⁻¹
²⁰⁷ Bi	1.10 ⁵	10 ⁶	1.10 ⁻¹
²¹⁰ Pb	5.10 ³	10 ⁴	5.10 ⁻¹
²³³ U	1.10 ³	10 ⁴	1.10 ⁻¹
²³⁷ Np/ ²³³ Pa	1.10 ³	10 ³	1
²³⁸ Pu	1.10 ⁴	10 ⁴	1
²³⁹ Pu	1.10 ⁴	10 ⁴	1
²⁴¹ Am	1.10 ⁴	10 ⁴	1
²⁴⁴ Cm	1.10 ⁴	10 ⁴	1
		Q total	20,8

Les sources radioactives scellées et non scellées se trouvent dans le laboratoire situé dans le bâtiment STARC (Station de Transit Avancée de Reconditionnement et de Caractérisation de déchets très faiblement radioactifs). Ces sources radioactives scellées et non scellées sont détenues et utilisées à seule fin d'étalonner et de vérifier des appareils de mesures.

L'exploitant est tenu d'informer le fournisseur des sources radioactives scellées de la prolongation d'autorisation de détention et d'exploitation de celles-ci. Il s'assure que l'identification et l'enregistrement des sources radioactives scellées qu'il détient ont bien été réalisés auprès de l'institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Article 8.2.3 - Exploitation

L'exploitation des sources radioactives scellées et non scellées se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé à l'article 8.2.11 du présent chapitre. L'exploitant met en place un service compétent dans la manipulation des sources radioactives scellées et non scellées. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé à l'article 8.2.11 du présent chapitre.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions de l'article 8.2.11 du présent chapitre.

La mise en œuvre des radionucléides précédemment cités ne peut se faire qu'en présence d'une personne compétente en radioprotection titulaire d'une qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités.

Article 8.2.4 - Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré à Monsieur le Préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,*
- leur activité,*
- le ou les fournisseurs,*
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.*

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé publique,*
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,*
- la limitation des accès aux tiers de l'établissement.*

Article 8.2.5 – Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

Article 8.2.6 - Utilisation, entreposage

Tout récipient ou réservoir contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

Article 8.2.7 – Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,*
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,*
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.*

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

Article 8.2.8 - Risques incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives scellées et non scellées ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives scellées et non scellées ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours sont informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 8.2.9 – Déchets

Les déchets éventuels de sources non scellées sont entreposés dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets est limité aux personnes habilitées à l'accès en zone surveillée.

Le cas échéant, un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",*
- les activités des déchets ainsi évacués,*
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),*
- la date d'enlèvement pour élimination, l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSDI) associés.*

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel, ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Article 8.2.10 - Arrêt de l'installation

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisé.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article R 512-74 du code de l'environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrée par le fournisseur.

Article 8.2.11 - Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif à la détention et à l'utilisation des sources radioactives scellées et non scellées est constitué. Il comporte :

- 1. le nom de la personne responsable de l'exploitation des sources radioactives scellées et non scellées dans l'établissement et ses compétences en radioprotection ;*

2. le (les) nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de sa (leur) qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 ;
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives ;
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public ;
5. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
6. les dispositions de lutte contre le vol ;
7. un historique à jour des radioéléments éventuellement produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation ;
8. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations) ;
9. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : HORAIRE D'OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT

Dans l'article 2.1.4., le paragraphe : « Les horaires de fonctionnement des installations du site sont inclus dans la plage horaire 6h00 à 20h00 du lundi au vendredi. » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les horaires de fonctionnement des installations du site sont inclus dans la plage horaire 6h00 à 21h00 du lundi au vendredi. »

ARTICLE 5 : RESSOURCES EN EAU

L'alinéa suivant : « - des robinets d'incendie armés » est supprimé de l'article 7.6.4. « Ressources en eau et mousse ».

ARTICLE 6 : DECHETS INTERDITS D'ADMISSION

L'article 8.1.5. - « Déchets interdits d'admission » est remplacé par l'article suivant :

Article 8.1.5. - DÉCHETS INTERDITS D'ADMISSION

Il est interdit d'admettre sciemment sur le site d' EPOTHEMONT :

- *tout déchet visé à l'article 8.1.4. du présent arrêté dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission définis ci-avant ;*
- *tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;*
- *tout déchet liquide organique ou aqueux ;*
- *tout déchet dont la siccité est inférieure à 30% ;*
- *tout déchet susceptible de contenir des liquides pouvant être libérés au cours du transport ou du stockage (prisonniers dans des substances absorbantes ou dans des récipients) ;*
- *les déchets contenant des gaz occlus ;*
- *les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;*
- *tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :*
 - *chaud (température supérieure à 60°C) ;*
 - *pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;*
 - *les déchets alimentaires ;*
 - *à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.*

Les déchets à caractère putrescible sont limités en admission sur site à une faible proportion, de façon à répondre aux spécifications de l'agence nationale de gestion des déchets radioactifs.

Tout déchet interdit découvert à l'issue des opérations de tri est traité suivant les prescriptions de l'article 8.1.8.5.

ARTICLE 7 : ACTIVITE RADIOLOGIQUE

Le tableau présent dans l'article 3.2.5.2. - « Activité radiologique » est remplacé par le suivant :

	<i>Conduit n°1</i>	
	<i>Activité volumique hebdomadaire (Bq/m³)</i>	<i>Activité globale annuelle (Bq/an)</i>
<i>Activité alpha total</i>	$3,0.10^2$	$2,2.10^4$
<i>Activité bêta total (hors ⁴⁰K)</i>	$1,8.10^2$	$2,0.10^5$
<i>Activité ³H</i>	500	$1,5.10^{10}$
<i>Activité ¹⁴C</i>	7 *	$3,0.10^8$
<i>Activité ¹²⁹I</i>	$2,0.10^3$ *	$4,0.10^4$

* *Activité volumique mensuelle*

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction de la prévention des risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SANCTIONS PENALES

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'EPOTHEMONT et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'EPOTHEMONT.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société DAHER NCS.

A Troyes, le 25.4.12

Le Préfet


Christophe BAY